EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 3 Mai 1792.

DANS la Séance du 3 Mai 1792, l'an quatrieme de la liberté, où étoient MM. BESSON, Préſident en l'abſence; BRUNET, PAVY, PARIAT, LORANGE, Adminiſtrateurs; LECOURT, ROUHER, & CHEVASSU, Adminiſtrateurs ſuppléants; POPULLE, faiſant les fonctions de Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général:

LE DIRECTOIRE conſidérant que nulle Société politique ne peut exiſter ſans contributions publiques.

Que ſi dans les temps ordinaires, le premier devoir des Citoyens eſt de concourir par le paiement exact de leurs Contributions, au maintien du Gouvernement, cette obligation devient plus ſacrée encore, lorſque la défenſe de la Liberté & de la Conſtitution a rendu néceſſaire la guerre la plus juſte.

Que tandis qu'une partie des Citoyens de l'Empire s'apprête à combattre & à vaincre nos ennemis, il eſt juſte que nous concourions à leurs travaux & à leur ſuccès, par le prompt acquittement des Contributions.

Que ſi le Peuple François a pu ſe porter autrefois aux ſacrifices les plus généreux lorſqu'il ne s'agiſſoit que des querelles de ſes Rois; le moindre effort auquel on doive s'attendre quand il s'agit du maintien de ſes droits les plus chers, c'eſt de le voir s'empreſſer d'apporter le tribut que tout Citoyen doit à ſa Patrie.

Considérant que d'après les états que les différents Districts ont adressés au Directoire du Département, il résulte que le tiers des Municipalités seulement a fourni les matrices de rôles pour la Contribution foncière, que la situation des rôles de la Contribution mobiliaire est plus affligeante encore.

Considérant que la Proclamation du Roi, du 14 Mars dernier, en rappellant les Loix précédemment rendues, ordonnoit de décerner des contraintes contre les Municipalités en retard.

Considérant que la Loi du 26 Mars 1792, porte, art. Ier. : « Dans » toutes les Communautés dont les matrices de rôles pour les Contri- » butions foncière & mobiliaire de 1791, ne sont pas terminées, les Officiers » Municipaux seront tenus, dans les trois jours de la publication de la » présente Loi, de choisir, ou dans la Commune, ou hors de son sein, » un ou plusieurs Commissaires en état de les aider dans toutes les opé- » rations relatives à la confection des matrices, & de les terminer dans » le délai d'un mois au plus tard. Les salaires de ces Commissaires seront » fixés par le Conseil général de la Commune, & payés en vertu de » l'Arrêté du Département, d'après l'avis du District, sur les fonds désignés, » & ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 de la Loi du 17 Juin. » Et l'art. 2: « Les Officiers Municipaux, dans la quinzaine de la réception de la présente » Loi, donneront avis au Directoire de District, des mesures par eux prises » pour l'exécution du précédent article; & dans le cas où ils négligeroient » de se conformer à ces dispositions, ou d'en instruire de suite le Directoire » de District, celui-ci, la quinzaine expirée, enverra autant de Commis- » saires qu'il jugera nécessaire pour faire les matrices de rôles, dans le délai » ci-dessus déterminé.

» Le salaire de ces Commissaires sera fixé par le Directoire de District, » & supporté moitié par les Officiers Municipaux en retard, & moitié par » la Communauté. »

Que, quoique ces dispositions n'abrogeassent pas formellement celle portée dans l'instruction sur le Tit. 2 de la Loi concernant la Contribution foncière, du 1er. Décembre 1790, qui prescrivoit de décerner les contraintes solidaires contre les Officiers Municipaux en retard d'avoir déposé leurs matrices de rôles dans les délais prescrits, pour le paiement des quartiers échus; le Directoire crut y entrevoir un nouveau délai accordé par l'Assemblée Nationale, dont il lui étoit bien doux de faire jouir les Municipalités; mais que ne lui appartenant point de commenter ni de modifier les Loix, il s'empressa de demander une décision au Ministre des Contributions publiques, qui lui a fait, le 27 Avril dernier, sur cet objet, la réponse dont la teneur suit :

« J'ai reçu, Messieurs, la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de » m'écrire le 12 de ce mois, relativement à la Proclamation du Roi, du » 14 Mars dernier.

» Vous observerez d'abord que cette Proclamation, en rappellant les Loix » précédemment rendues, ordonne de décerner des contraintes contre les » Municipalités en retard, tandis que la Loi du 26 du même mois, se » borne à autoriser les Directoires de Districts à envoyer dans les Muni- » cipalités, des Commissaires qui seront payés moitié par les Officiers » municipaux, & moitié par les Contribuables : vous vous proposez en » conséquence, de ne recourir aux voies de rigueur prescrites par la Pro- » clamation, qu'après le délai d'un mois accordé par la Loi.

» Quoique ces deux dispositions, MM., ne fussent pas incompatibles » & pussent marcher de front, & que la contrainte décernée contre une » Municipalité, n'empêchât pas d'y envoyer ensuite des Commissaires, » puisqu'il faut en définitif que le rôle se fasse ; je ne puis cependant » qu'aprouver le délai que vous avez arrêté par respect pour la Loi. »

Considérant que cependant le Directoire du Département ne peut, sans manquer à ce qu'il doit à la Patrie, user de plus longs ménagements envers les Municipalités qui n'auroient pas profité du bienfait à elles accordé par la Loi du 26 mars, en déposant au Directoire de leurs Districts respectifs, leurs matrices de rôles des contributions fonciere & mobiliaire dans le délai prescrit.

Considérant qu'il est de l'intérêt le plus pressant des Communes, de terminer promptement la confection des matrices de rôles, & qu'il ne peut y avoir aucun prétexte de différer une opération aussi importante, puisque, d'un côté, conformément à l'article XXIII de la Loi du 28 Août, aucune demande en réduction formée par les Communautés, ne peut être admise, qu'autant qu'elle justifieroit avoir mis ses rôles en recouvrement ; que de l'autre, si la Paroisse est surtaxée, ses contributions seront réduites d'après les proportions déterminées par la Loi.

Que cette surcharge provient de celle qu'a éprouvée le Département, contre laquelle le Directoire n'a cessé de réclamer avec la plus grande force : que d'après le rapport qui doit être incessamment fait à l'Assemblée Nationale sur cet objet, il lui sera certainement accordé un dégrevement ; mais que lorsqu'il l'aura obtenu, il est nécessaire que toutes les matrices de rôles soient terminées, pour qu'il puisse en faire une répartition égale, d'après les vérifications sommaires qu'il pourra ordonner, à l'effet de reconnoître le taux proportionnel de la surcharge qu'éprouve chaque Paroisse.

Oui le Suppléant du Procureur-Général-Syndic, en ses conclusions ;

LE DIRECTOIRE a arrêté,

1°. Que toutes les Municipalités en retard de la confection des matrices de rôles, sont invitées, au nom de la Patrie, à presser leurs opérations.

2°. Qu'il est enjoint aux Receveurs de Districts, sous leur responsabilité, de décerner des contraintes contre les Officiers municipaux qui resteroient

en retard après l'expiration du délai d'un mois, porté par la Loi du 29 Mars dernier.

3°. Qu'il eſt enjoint aux Directoires de Diſtricts, de viſer leſdites contraintes, & de les faire exécuter ſur-le-champ : enfin, de ſe conformer en tout point aux meſures preſcrites par les Loix ſur les contributions fonciere & mobiliaire, & rappellées dans la Proclamation du Roi, du 14 Mars 1792.

ARRÊTE en outre que le préſent Arrêté ſera imprimé, & envoyé aux Directoires de Diſtricts, à l'effet de le tranſmettre aux Municipalités, pour être lu, publié & affiché ; ce dont les Procureurs de Communes certifieront, dans huitaine, le Procureur-Syndic du Diſtrict ; & celui-ci, M. le Procureur-Général-Syndic, huitaine après.

Pour extrait collationné.

GONON S. F., Secretaire général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1792.